

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 – 2 SEPTEMBRE 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES ..	7
ARRÊTÉ N° SG/2019/0686 modifiant l'arrêté N° 2019/0303 du 7 mai 2019 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles	8
DIRECTION DE L'ENFANCE	11
ARRÊTÉ N° DE/2019/0347 portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux appelée à donner son avis sur la sélection de l'appel à projet relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du département des Alpes-Maritimes (2020 - 2021 et 2022)	12
ARRÊTÉ N° DE/2019/0679 portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption	14
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	17
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0537 modifiant l'arrêté DAH/2019/0312 portant fixation de la dotation dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à VALLAURIS pour l'exercice 2019	18
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0606 portant fixation, à partir du 1er septembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au foyer de vie L'HERMITAGE à LA GAUDE, géré par la fondation PERCE-NEIGE ..	21
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0610 portant fixation, à partir du 1er septembre 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT	24
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0626 portant fixation, à partir du 1er septembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé " L'HELIANTHE " géré par le centre hospitalier de PUGET-THENIERS	27
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0676 portant modification de l'arrêté N° 2017-461 et autorisant la création d'une résidence autonomie de 96 logements pour 98 places gérée par le CCAS de CANNES	30
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0687 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'AU SAVEL' à CONTES pour l'exercice 2019	32
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0688 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ALBAREA ' à LA TOUR-SUR-TINEE pour l'exercice 2019	35
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0690 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VICTOR NICOLAI ' à PEILLE pour l'exercice 2019	38

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0695 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS ANCIENS COMBATTANTS ' à NICE pour l'exercice 2019	41
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0696 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS FORNERO MENEI ' à NICE pour l'exercice 2019	44
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0697 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS GROSSO ' à NICE pour l'exercice 2019	47
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0698 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS VALROSE ' à NICE pour l'exercice 2019	50
ARRETE DOMS/PA n° 2019 - 012 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « FLORIBUNDA » sans extension de sa capacité	53
DIRECTION DE LA SANTE	55
CONVENTION N° 2019-DGADSH CV N° 359 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Aides » relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD 06)	56
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	64
ARRETE N° 19/51 N autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SASU « LA BB » exploitant l'établissement « La Barque Bleue », sis au 7 quai des Deux Emmanuel sur le port de NICE	65
ARRETE N° 19/62 VD interdisant le stationnement pour les besoins de la manifestation d'inauguration Riviera Picnic Boat, sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE	69
ARRETE N° 19/64 VD portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la SARL DARK PELICAN située sur le domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE	72
ARRETE N° 19/65 VS autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental par la SARL « SEMI » exploitant l'établissement « LOU BANTRY » sis au 3 quai Amiral Courbet - 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER	80
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-02 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+300 à 0+500, 7d, entre les PR 0 +000 à 0+050, et sur le chemin Fontmurado (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-LENCE	85
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Le Grand Prix des Verriers sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	88
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 3ème édition de la Mercan'Tour Turini sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	90

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour les marquages du parcours cycliste de la manifestation sportive IRONMAN 70.3 France Nice 2019 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées	93
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	96
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-15 réglementant temporairement la circulation sur la bande cyclable, sens Villeneuve-Loubet Village / A8, en et hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 à 1+186 et sur la RD 2d-b4, entre les PR 0+024 à 0+074, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	99
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-21 réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098) et sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 (sens RD 6098 / RD 6007), sur le territoire de la commune d'ANTIBES	102
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0 sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)	105
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-25 réglementant temporairement la circulation sur les RD 28 entre les PR 40+950 à 41+870, RD 2202 entre les PR 32+480 à 33+015 et RD 29 entre les PR 0+000 à 0+100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	108
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+260, sur le territoire de la commune de BOUYON	111
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+000 à 14+500, sur le territoire des communes de SAINTE-AGNES, de GORBIO et de PEILLE	113
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-28 portant modification de l'arrêté départemental n° 2019-08-22, du 8 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON	116
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-29 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202, entre les PR 32+700 et 33+500, RD 28 au PR 41+840, et l'avenue Saint Segal, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	118
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre la 2ème Edition du Bévérally Turini/Moulinet 2019 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes	120
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	123
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 26+900, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL	126
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	129

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 13+500 et 14+000, sur le territoire des communes de PEONE/ VALBERG et GUILLAUMES	132
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-36 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	134
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (giratoire Saint-Philippe) entre les PR 4+486 et 4+460, sur le territoire de la commune de BIOT	136
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-38 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+350, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	138
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-39 réglementant temporairement la circulation des cycles, sur la RD 135 (sens Golfe-Juan / Vallauris village) hors agglomération, entre les PR 1+110 et 1+190, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	140
ARRETE DE POLICE N° 2019-08-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+650 et 1+800, sur le territoire de la commune de PIERREFEU	142
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-1272 réglementant temporairement la circulation et le stationnement lors de la manifestation "Fête de la jeunesse" sur le territoire de la commune d'ANTIBES..	145
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2019-1273 réglementant temporairement la circulation et le stationnement lors de la manifestation "Tir de feu d'artifice du 24 août" sur le territoire de la commune d'ANTIBES	149
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-8-433 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+850, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	153
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8-232 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 2+250, sur le territoire de la commune de GRASSE	155
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8-233 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+300, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	157
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8-238 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	159
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8-241 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+900 et 1+050, sur le territoire de la commune de LE TIGNET	161
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2019-8-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 1+050 et 1+450, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	163
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2019-8-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 12+800 et 13+200, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN	165
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-8-79 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 18+240 et 18+520, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	167

Direction générale
adjointe pour le
développement des
solidarités humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190812-lmc12621-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 août 2019
Date de réception :	12 août 2019
Date d'affichage :	12 août 2019
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° SG/2019/0686

Arrêté modifiant l'arrêté 2019-0303 du 7 mai 2019 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 133-2, L. 313-13 et suivants ;
Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;
Vu l'arrêté de délégation de signature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 13 février 2017 ;
Vu l'arrêté 2019/0303 du 7 mai 2019 portant nomination des agents départementaux habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne autorisés pour intervenir auprès des publics fragiles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les agents départementaux désignés ci-après sont habilités à réaliser le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que des services d'aide à la personne agréés pour intervenir auprès des publics les plus fragiles :

1 – Mission d'inspection, de contrôle et d'audit :

- Jacques GISCLARD
- Patricia PORCHER

2 - Direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine :

- Nathalie LUNA
- Raphaël ASSIMON
- Renaud MANFREDI
- Frédéric DELACOURT

3 - Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines :

- Christine TEIXEIRA
- Christophe PAQUETTE
- Michel JARDIN
- Sébastien MARTIN
- Isabelle KACPRZAK
- Docteur Laurent PRESTIFILIPPO
- Catherine PIGANIOL
- Florence GUELAUD

- Dominique GABELLINI
- Myriam BENOLIEL
- Célia RAVEL
- Sylvie LE GAL
- Anne-Gaëlle VODOVAR
- Karine AZZOPARDI
- Marion NICAISE
- Annie SEKSIK
- William LALAIN
- Docteur Mai-Ly DURANT
- Docteur Sophie ASENSIO
- Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
- Muriel VIAL
- Céline DELFORGE
- Émilie BOUDON
- Marina FERNANDEZ
- Docteur Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
- Docteur Christelle THEVENIN
- Docteur Sylvie BAUDET
- Docteur Hanan EL OMARI
- Franck ROYER
- Sarah KNIPPING
- Docteur Marie BARDIN
- Docteur Sonia LELAURAIN
- Docteur Suzy YILDIRIM
- Julie PERTHUIS
- Corine ZAMARON
- Sophie CAMERLO
- Christian VIGNA
- Myriam RAYNAUD
- Docteur Sabine HENRY
- Docteur Marine POUGEON
- Evelyne MARSON
- Docteur Sonia LOISON-PAVLICIC
- Corinne MASSA
- Docteur Isabelle AUBANEL
- Docteur Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
- Docteur Brigitte HAIST
- Virginie ESPOSITO
- Docteur Françoise HUGUES
- Docteur Anne PEIGNE
- Docteur Elisabeth COSSA-JOLY
- Docteur Dominique MARIA
- Docteur Anne RUFFINO
- Béatrice DELLATORRE
- Docteur Sandra COHUET

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté N° 2019-0303. Il prend effet à compter du 12 août 2019.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Nice,
18 avenue des Fleurs, CS 61039,
06050 Nice Cedex 1

ou sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 12 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190814-lmc11207-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 août 2019
Date de réception :	14 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0347

portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux appelée à donner son avis sur la sélection de l'appel à projet relatif à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du département des Alpes-Maritimes (2020 - 2021 et 2022)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1-1, L.313-3 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287B du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du 22 septembre 2016 de l'Assemblée départementale adoptant le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2018 de la Commission permanente approuvant le lancement d'un appel à projets concernant la mise en œuvre de prestations d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté N°DAH/2018/0116 portant désignation des membres permanents à la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents, avec voix consultative, à la commission de sélection d'appel à projets sociaux ou médico-sociaux instituée auprès du Président du Département des Alpes-Maritimes, pour statuer sur la sélection de l'appel à projets portant sur la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du Département (années 2020 - 2021 et 2022):

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, chef du service du Parcours et du Pilotage de la Protection de l'enfance, Direction de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur Christophe BARBE, responsable de la section Prévention-Protection,
- Docteur Sophie ASENSIO, médecin au service départemental de Protection Maternelle Infantile (SDPMI), Direction de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes.

Au titre des usagers :

- M. Julien DALLO-BELESSA, représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (ADEPAPE) ;

Au titre de la technicité du métier :

- Madame Vanessa AVENOSO, déléguée territoriale, Département des Alpes-Maritimes,
- Madame Marie Hélène ROUBAUDI, responsable de la Maison des Solidarités Départementales des Vallées, Département des Alpes-Maritimes,
- Madame Magali CAPRARI, responsable de la Maison des Solidarités Départementales Nice-Port, Département des Alpes-Maritimes,
- Madame Béatrice VELOT, déléguée de l'action sociale et d'appui aux territoires, Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres non permanents est valable pour la séance du 18 septembre 2019 de la commission d'information et de sélection de l'appel à projets portant sur la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et la protection de l'enfance sur le territoire Est du Département (années 2020 - 2021 et 2022).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Directrice de l'enfance sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190813-lmc12591-AR-1-1
Date de télétransmission :	14 août 2019
Date de réception :	14 août 2019
Date d'affichage :	14 août 2019
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0679

Portant sur la nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code d'action sociale et des familles, plus particulièrement ses articles L-225-2 à L-225-8, R-224-3 et R-225-9 à R-225-11 ;

Vu l'arrêté nommant les membres du Conseil de famille des pupilles de l'État en date du 26 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-34 du 8 février 2017 portant nomination des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté n°2018-206 du 17 avril 2018 portant modification des membres de la commission d'agrément en vue d'adoption ;

Vu la nécessité de remplacer Madame Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Madame Marie BARDIN, Madame Elise RISO, Madame Muriel FOURNIER et Madame Cécile THIRIET ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La commission d'agrément prévue à l'article R-225-9 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit jusqu'au 7 février 2023.

1 – Trois personnes titulaires appartenant au service qui remplit les missions du service de l'enfance, de la famille et de la parentalité et ayant une compétence dans le domaine des adoptions et leurs suppléants

respectifs :

- Madame Elisa PEYRE, chef de service du placement familial et de l'adoption, présidente, titulaire ;
- Madame Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, chef de service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, vice-présidente, suppléante de Madame PEYRE ;
- Madame Corinne MASSA, responsable territoriale de la protection pour l'enfant, titulaire ;
- Madame Anne- Marie CORVIETTO, responsable de Maison des solidarités départementales, suppléante de Madame Corinne MASSA ;
- Madame Ophélie NEYRET, éducatrice spécialisée, titulaire ;
- Madame Hélène YOUSFI, éducatrice spécialisée, suppléante de Madame Ophélie NEYRET.

2 – Deux membres titulaires du Conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'union départementale des associations familiales (U.D.A.F.) parmi les membres nommés au titre de l'article R. 224-3 § 2 du Code de l'action sociale et des familles , l'autre assurant la représentation de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance des Alpes-Maritimes (A.D.E.P.A.P.E. 06) et son suppléant :

- Madame Sophie CIRET, titulaire pour l'U.D.A.F ;
- Madame Françoise BARTOLI, suppléante ;
- Monsieur Julien DALLO-BELESSA, titulaire pour l'A.D.E.P.A.P.E. 06.

3 – Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance et son suppléant :

- Madame Aurélie CHAUVET, Puéricultrice de Protection maternelle et infantile, titulaire ;
- Madame Jacqueline ADAMO, Puéricultrice de Protection maternelle et infantile, suppléante de Madame Aurélie CHAUVET.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°2017-34 du 17 Avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019 et sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc11776-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0537
ARRETE MODIFICATIF
portant fixation de la dotation dépendance
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN ' à VALLAURIS
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 15 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° DAH/2019/0312 du 1^{er} avril 2019 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS ;

Vu le courrier adressé par le représentant de l'établissement ;

Vu les échanges de mails intervenus en juin et juillet 2019 ;

Considérant la demande de l'établissement ;

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté DAH/2019/0312 du 1^{er} avril 2019 est modifié comme suit :

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019	300 588 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	96 588 €
Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements	0 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance	204 000 €

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté DAH/2019/0312 du 1^{er} avril 2019 est modifié comme suit :

Après déduction des versements mensuels effectués de janvier à aout 2019, soit : 125 417 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 78 583 €, et sera versée comme suit :

- 3 versements de 19 646 € à compter du 1er aout 2019,
- 1 versement de 19 645 € au mois de décembre.

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté DAH/2019/0312 du 1^{er} avril 2019 est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 000 €

ARTICLE 4 : Les autres articles de l'arrêté DAH/2019/0312 du 1^{er} avril 2019 restent inchangés ;

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN » à VALLAURIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190814-lmc12037-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0606

portant fixation, à partir du 1er septembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 27 septembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation PERCE-NEIGE

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec la Fondation PERCE-NEIGE à La Gaude dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 21 juin 2019, par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation PERCE-NEIGE à La Gaude, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2019, la dotation du FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2019	966 516 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	116 501 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	48 341 €
Dotation 2019	801 674 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à août 2019	510 152 €
Reste à verser du 1er septembre au 31 décembre 2019	291 522 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	-11 961 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	29 185 €
Montant à verser au mois de septembre 2019	90 105 €
Montant mensuel arrondi à verser d'octobre à décembre 2019	72 881 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à fixation de la dotation 2020	66 806 €
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019	818 898 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée 2019 sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2019 *	c) Prix de journée de septembre à décembre 2019
FDV L'Hermitage	6 439	150,10 €	150,70 €

*À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2020, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de la fondation concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 14 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190814-lmc12044-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0610

portant fixation, à partir du 1er septembre 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 31 août 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 20 mars 2019, relatif à l'ouverture du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes « L'Oiseau Lyre » sur la commune de Levens ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT à Levens dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 13 juin 2019, par la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT à Levens, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2019	1 508 709 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	119 890 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	264 166 €
Dotation 2019	1 124 653 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à août 2019	717 600 €
Reste à verser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019	407 053 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	-2 386 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	-4 492 €
Montant à verser au mois de septembre 2019	94 885 €
Montant mensuel arrondi à verser d'octobre à décembre 2019	101 763 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020	93 721 €
<i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i>	<i>1 117 775 €</i>

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

Structure	a) Activité	b) Prix de journée 2019*	c) Prix de journée de septembre à décembre 2019
FAM	9 634	149,20 €	90,56 €
AJ	748	95,37 €	95,75 €

* À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 14 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12129-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0626

portant fixation, à partir du 1er septembre 2019, pour l'exercice 2019, du budget alloué au FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE" géré par le Centre hospitalier de Puget Théniers.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le courrier transmis le 06 mars 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget Théniers, a adressé l'annexe activité pour l'exercice 2019;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 signé entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, l'Agence Régionale de Santé de la région PACA et le Centre hospitalier de Puget-Théniers ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec le FAM l'Hélianthe à Puget-Théniers dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 05 juillet 2019, par la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier Puget-Théniers, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'HELIANTHE" géré par le Centre hospitalier de Puget-Théniers est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2019	951 503 €
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	217 139 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	39 115 €
Dotation 2019	695 249 €
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à août 2019	415 320 €
Reste à verser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019	279 929 €
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018	12 545 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018	57 911 €
Montant à verser au mois de septembre 2019	140 438 €
Montant mensuel arrondi à verser d'octobre à décembre 2019	69 982 €
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020	57 937 €
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019	765 705 €

ARTICLE 2 : **Les prix de journée 2019** sont fixés comme suit :

Structures	a) Activité	b) Prix de journée 2019*	c) Prix de journée de septembre à décembre 2019
FAM L'HELIANTHE	10 841	87,77 €	88,13 €

*À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le Centre hospitalier de Puget Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12556-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0676

portant modification de l'arrêté 2017-461 et autorisant la création d'une résidence autonomie de 96 logements pour 98 places gérée par le CCAS de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées;

Vu le schéma départemental gérontologique;

Vu l'article L633-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'appel à projets publié en date du 24 mars 2017 relatif à la création de 100 places en résidences autonomie ;

Vu le dossier, réputé complet, présenté par le CCAS de Cannes en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis de classement rendu le 18 août 2017 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°2017-461, portant autorisation de création de 7 places habilitées à l'aide sociale pour une résidence autonomie de 98 places à Cannes gérée par le CCAS de Cannes ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur la répartition des places et des logements.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2017-461 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée au CCAS de la Ville de Cannes — 22 rue Borniol 06400 Cannes (*FINESS EJ : 060790409*) pour la création d'une résidence autonomie de 96 logements pour 98 places, dénommée Saint Louis », sise avenue Saint Louis, 06400 Cannes par la création de 7 places habilitées à l'aide sociale et le remplacement des résidences autonomie existantes « Soleil Couchant » et « les Alizées ».

ARTICLE 2 : l'article 2 est modifié comme suit :

La répartition de ces 96 logements est établie comme suit :

- 94 logements de type 1, soit 94 places ;
- 2 logements de type 2, soit 2 à 4 places.

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Nice : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1 / Télé-recours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant le CCAS de la Ville de Cannes, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12626-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0687

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'AU SAVEL' à CONTES
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'EHPAD en date du 9 août 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU SAVEL» à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	54,65 €	56,93 €	54,65 €
Régime particulier	60,32 €	62,84 €	60,32 €
Résidents de moins de 60 ans	70,31 €	73,15 €	70,31 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU SAVEL» à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,98 €
Tarif GIR 3-4	10,14 €
Tarif GIR 5-6	4,30 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 884 121 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	884 121 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	130 094 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	44 026 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	710 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 55 061 € effectués de janvier à août 2019, soit 440 488 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 269 512 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 67 378 € à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 59 167 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU SAVEL» à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12631-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0688

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' L'ALBAREA ' à LA TOUR SUR TINEE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,88 €
Tarif GIR 3-4	10,08 €
Tarif GIR 5-6	4,28 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 201 401 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	201 401 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	39 069 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	10 332 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	152 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 085 € effectués de janvier à aout 2019, soit 96 680 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 55 320 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 13 830 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ALBAREA » à LA TOUR SUR TINÉE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12640-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0690

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'VICTOR NICOLAI' à PEILLE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 29 juillet 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'EHPAD en date du 8 août 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	53,80 €	54,16 €	53,80 €
Régime particulier	58,23 €	58,63 €	58,23 €
Résidents de moins de 60 ans	69,82 €	70,28 €	69,82 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VICTOR NICOLAI » à PEILLE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,28 €
Tarif GIR 3-4	10,97 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 847 097 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	847 097 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	156 769 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	30 328 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	660 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 55 750 € effectués de janvier à aout 2019, soit 446 000 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 214 000 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 53 500 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 55 000 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VICTOR NICOLAI» à PEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12669-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0695

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' CCAS ANCIENS COMBATTANTS ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges de mail avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social sans terrasse	53,42 €	54,16 €	53,42 €
Régime social avec terrasse	56,28 €	57,06 €	56,28 €
Régime particulier sans terrasse	59,74 €	60,58 €	59,74 €
Régime particulier avec terrasse	62,90 €	63,78 €	62,90 €
Résidents de moins de 60 ans	74,62 €	74,62 €	74,62 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,71 €
Tarif GIR 3-4	10,60 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 472 464 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	472 464 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	124 266 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	12 198 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	336 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 26 237 € effectués de janvier à aout 2019, soit 209 896 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 126 104 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 31 526 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 000 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS ANCIENS COMBATTANTS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
 Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12671-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0696

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' CCAS FORNERO MENEI ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges de mail avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	52,84 €	53,58 €	52,84 €
Régime particulier	58,74 €	59,56 €	58,74 €
Résidents de moins de 60 ans	68,76 €	68,76 €	68,76 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,97 €
Tarif GIR 3-4	10,14 €
Tarif GIR 5-6	4,30 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 235 122 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	235 122 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	22 720 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	7 402 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	205 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 15 943 € effectués de janvier à aout 2019, soit 127 544 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 77 456 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 19 364 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 083 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS FORNERO MENEI » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12673-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0697

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' CCAS GROSSO ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges de mail avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	51,69 €	52,41 €	51,69 €
Régime couple	82,75 €	83,91 €	82,75 €
Résidents de moins de 60 ans	65,11 €	65,11 €	65,11 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,20 €
Tarif GIR 3-4	10,28 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 147 126 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	147 126 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	21 213 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	5 913 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	120 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 8 561 € effectués de janvier à août 2019, soit 68 488 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 51 512 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 12 878 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 000 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS GROSSO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190819-lmc12681-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 août 2019
Date de réception :	19 août 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 septembre 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0698

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CCAS VALROSE ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 6 août 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges de mail avec le représentant de l'établissement en date du 14 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,28 €	57,06 €	56,28 €
Régime particulier sans terrasse	59,74 €	60,58 €	59,74 €
Régime particulier avec terrasse	62,90 €	63,78 €	62,90 €
Résidents de moins de 60 ans	73,17 €	73,17 €	73,17 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,42 €
Tarif GIR 3-4	10,42 €
Tarif GIR 5-6	4,42 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 223 034 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	223 034 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	64 034 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	159 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 13 657 € effectués de janvier à aout 2019, soit 109 256 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 49 744 €, et s'organisera comme suit :

- 4 versements de 12 436 € à compter du 1er septembre 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 250 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CCAS VALROSE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 août 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Réf : DD06-0519-3972-D

ARRETE DOMS/PA n° 2019 - 012

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Floribunda » sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 06 079 065 6

FINESS ET : 06 002 118 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-R221, signé le 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Floribunda », à compter du 4 janvier 2014 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés du 19 décembre 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'EHPAD « Floribunda » ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Floribunda ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :



Entité juridique (EJ) : CCAS MANDELIEU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 065 6
 Adresse : Mairie BP46 06210 Mandelieu la Napoule
 Statut juridique : 17 - CCAS
 Numéro SIREN : 260 600 390

Entité établissement (ET) : EHPAD FLORIBUNDA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 118 5
 Adresse : 52 chemin de la Théoulière 06210 Mandelieu la Napoule
 Numéro SIRET : 260 600 390 0041
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets associés à cet ET**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 80 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

12 AOUT 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Le président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

76
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de la santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE
CeGIDD

CONVENTION N° 2019-DGADSH CV N° 359

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Aides »
relative au partenariat exercé dans le cadre du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des
infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles (CeGIDD 06)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 juin 2019, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'association Aides en PACA,

Représentée par Monsieur Stéphane MONTIGNY, Président de l'association Aides en PACA, sise 29, rue Delille, 06000 Nice, ci-après dénommée le cocontractant,

d'autre part,

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes (Antibes et Menton) accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS en date du 27 décembre 2018, pour une durée de 5 ans ;
Vu la délibération prise le 15 septembre 2017 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'un partenariat dans le cadre des missions du CeGIDD 06.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**Article 2.1 : contenu**

Ce partenariat s'organise par :

- des permanences entre les deux structures ;
- des actions « hors les murs » réalisées conjointement ;
- des échanges relatifs à l'orientation des usagers qui permettront une meilleure coordination entre les équipes du CeGIDD et le co-contractant.

Article 2.2 : modalités opérationnelles

Chaque structure s'engage à mettre à disposition les moyens matériels et humains déterminés en concertation entre les deux partenaires.

Cette mise à disposition et les conditions de réalisation du partenariat sont soumises aux clauses de sécurité et de sûreté détaillées à l'annexe 2.

Article 2.3 : objectifs de l'action

L'objectif de ce partenariat est de mettre en place, pour les usagers, un parcours de santé cohérent entre les deux structures qui clarifie le rôle de chacun et évite les actions redondantes.

Ce partenariat confortera la prévention, par la mise en commun des savoir-faire respectifs et permettra d'offrir les services du CeGIDD à un public élargi.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département et de membres de l'association. Il se réunira au moins deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé aux deux parties.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et restera en vigueur pendant la durée de l'habilitation CeGIDD accordée par l'ARS au Département des Alpes-Maritimes, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :



- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **13 AOUT 2019**

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles AMESGUESY
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Président de AIDES en PACA

Stéphane MONTIGNY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour

les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Règlement intérieur à faire signer aux partenaires (service sécurité et sûreté)

LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels, aux prestataires, associations, etc. du Conseil départemental, quel que soit leur statut, il a pour objet de définir les règles en matière de sécurité, sûreté des bâtiments abritant le CeGIDD.

ARTICLE 2 – ACCES AUX LOCAUX

2.1 – accès

L'accès aux bâtiments abritant le CeGIDD est généralement sous contrôle d'accès, un badge nominatif avec photo, délivré par le Service de sécurité et sûreté, permettra d'accéder aux locaux.

L'accès aux locaux pour les partenaires se fait uniquement pendant les heures d'ouverture.

Toutefois, exceptionnellement et sous certaines conditions, l'accès au bâtiment pourra être autorisé par le responsable du CeGIDD.

En dehors des heures normales d'ouverture du bâtiment, l'accès aux locaux est interdit.

2.2– accès à des tiers

L'accès aux locaux donné à des tiers à l'initiative d'un partenaire reste sous la responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 3 – SURETE

3.1 - alarme anti-intrusion

Le CeGIDD est équipé d'un système anti-intrusion qui se met en service tous les soirs automatiquement à partir de 22h00, non stop le week-end et jours fériés. Le badge permet de désactiver l'alarme du bâtiment dès le premier badgeage dans les plages horaires des locaux.

3.2 - badge

Les partenaires effectuant des permanences au CeGIDD n'ont pas de badge.

3.3 - vidéo

Concernant les bâtiments sous vidéo protection, des caméras filment les accès. La destruction de l'enregistrement des images s'effectue sous un délai maximum de 7 jours.

La collectivité a défini des règles d'utilisation des systèmes de vidéo protection.

Le Service sécurité et sûreté est chargé de la gestion de ce dossier.

Vous pouvez contacter ce service pour tous renseignements.

ARTICLE 4 – SECURITE

Le bâtiment est équipé d'un système d'alarme de sécurité incendie.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, une alarme retentit dans la totalité du bâtiment.

Ce signal d'alarme doit être considéré comme un ordre d'évacuation du bâtiment.

Respect des consignes de sécurité

Chaque occupant doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées à chaque niveau de bâtiment.

Le plan d'évacuation des bâtiments est affiché dans toutes les circulations et locaux communs.

ARTICLE 5 – STOCKAGE DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX OU DES MARCHANDISES

Les occupants ne doivent pas stocker de matériel, matériaux ou marchandises dans les dégagements et devant les issues de secours.

Le stockage de produits toxiques, volatiles, inflammables ou dangereux est interdit.

La conservation des archives personnelles et professionnelles des partenaires doit être mise sous clef et reste sous leur entière responsabilité.

Les partenaires ne pourront exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, de cambriolage ou d'acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux mis à disposition et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ GÉNÉRALE***Service de sécurité et sûreté du Conseil départemental des Alpes-Maritimes***

Pour toutes les questions liées à la sécurité et à la sûreté des personnes et des biens, ce service est joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en appelant le Poste permanent de sécurité qui se trouve sur le CADAM - ☐☐PPS : 04.97.18.60.16.

Nice, le

13 AOUT 2019

Le Département des Alpes-Maritimes

¹⁶
Le Président,
Pour le Président et par déléguation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Charles Ange GINESY

Christine TEIXEIRA

Le Président de AIDÉS PACA



Stéphane MONTIGNY

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/51 N

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental
par la SASU « LA BB » exploitant l'établissement «La Barque Bleue»,
sis au 7 Quai des Deux Emmanuel sur le port de Nice

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999 reçu en Préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'arrêté départemental n° 10/65 N, du 2 août 2010, relatif aux prescriptions techniques et à la charte qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération départementale n° 40 du 14 février 2013 portant modification des tarifs applicables aux terrasses des restaurants et aux éventaires commerciaux situés le long des voies périphériques du port départemental de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 mai 2018 relative aux tarifs applicables aux terrasses des restaurants des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu les demandes présentées par Monsieur Christian TORRENTE en date du 14 avril 2019 et 28 mai 2019 ;
Vu l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Nice le 19 mai 2019 pour la société « LA BB » exploitant l'enseigne « La Barque Bleue », immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 849 231 477 R.C.S. Nice ;
Vu l'attestation d'assurance multirisque professionnelle souscrite auprès de Crédit Agricole Assurances en date du 9 mai 2019 ;
Vu l'attestation sur l'honneur, signée par M. Christian TORRENTE en date du 28 mai 2019, reconnaissant avoir commencé à exploiter son établissement en date du 14 mai 2019 ;
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'installation dans l'intérêt de la sécurité publique et notamment les interventions des services de sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est consenti à Monsieur Christian TORRENTE, gérant de la SASU «LA BB», exploitant l'établissement à l'enseigne « La Barque Bleue », situé au 7 Quai des Deux Emmanuel - 06300 Nice, une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une terrasse sur la partie du domaine public, définie sur le plan joint au présent arrêté et matérialisée au sol par les services départementaux, sur une surface totale de **35,29 m²**.

L'implantation et les dimensions sont garanties par le bénéficiaire et ses préposés, qui doivent les vérifier régulièrement.

Les terrasses devront être libérées de tout mobilier chaque nuit, à compter de l'heure de cessation de l'autorisation d'exploiter les terrasses.

D'une manière générale, toute fixation au sol est interdite.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme strictement à l'arrêté départemental n° 10/65 N susvisé du 2 août 2010 qui précise toutes les prescriptions techniques et la charte de qualité que le bénéficiaire doit respecter.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à compter du 14 mai 2019 pour une durée d'un an et se renouvellera par tacite reconduction par une période équivalente, à moins d'une décision contraire d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue avant la date d'échéance.

L'autorisation n'est ni cessible ni transmissible.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation dans les délais prescrits, conformément aux tarifs départementaux en vigueur.

Pour l'année 2019, la redevance sera dûe au prorata à compter du 14 mai 2019.

ARTICLE 5 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable pourra à tout moment être résiliée ou modifiée pour motif d'intérêt général sans donner droit à aucune réduction, ni indemnité, ni compensation. Il sera procédé au calcul du montant de la redevance due au prorata temporis.

La remise en état des lieux se fera à ses frais.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire est autorisé, à titre gratuit, sous sa responsabilité, à poser et déposer ponctuellement lorsque cela est nécessaire, une rampe d'accès amovible pour permettre l'accessibilité de son établissement aux personnes à mobilité réduite. Ce dispositif ne devra pas être permanent, ni ancré au sol.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra souscrire les assurances nécessaires à cette installation, devra en justifier par transmission de l'attestation d'assurance chaque année et assumera toutes les responsabilités de cette occupation.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à ses biens.



ARTICLE 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'y mettre fin et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, formuler des observations sur le manquement constaté dans le délai de 15 jours à compter de la notification. Si la mise en demeure reste infructueuse, la présente autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le délai de 15 jours.

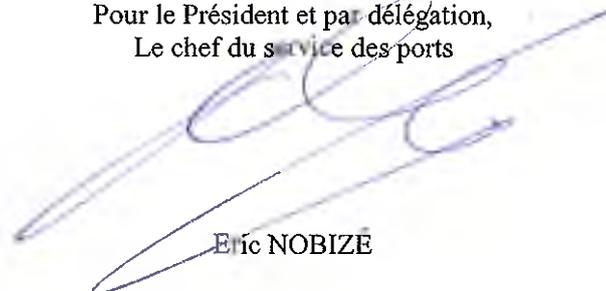
ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 20 AOÛT 2019

Reçu pour notification
Nice, le

Signature et cachet du bénéficiaire

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports



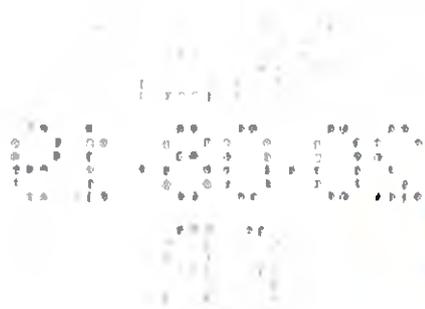
Eric NOBIZE



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/51 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

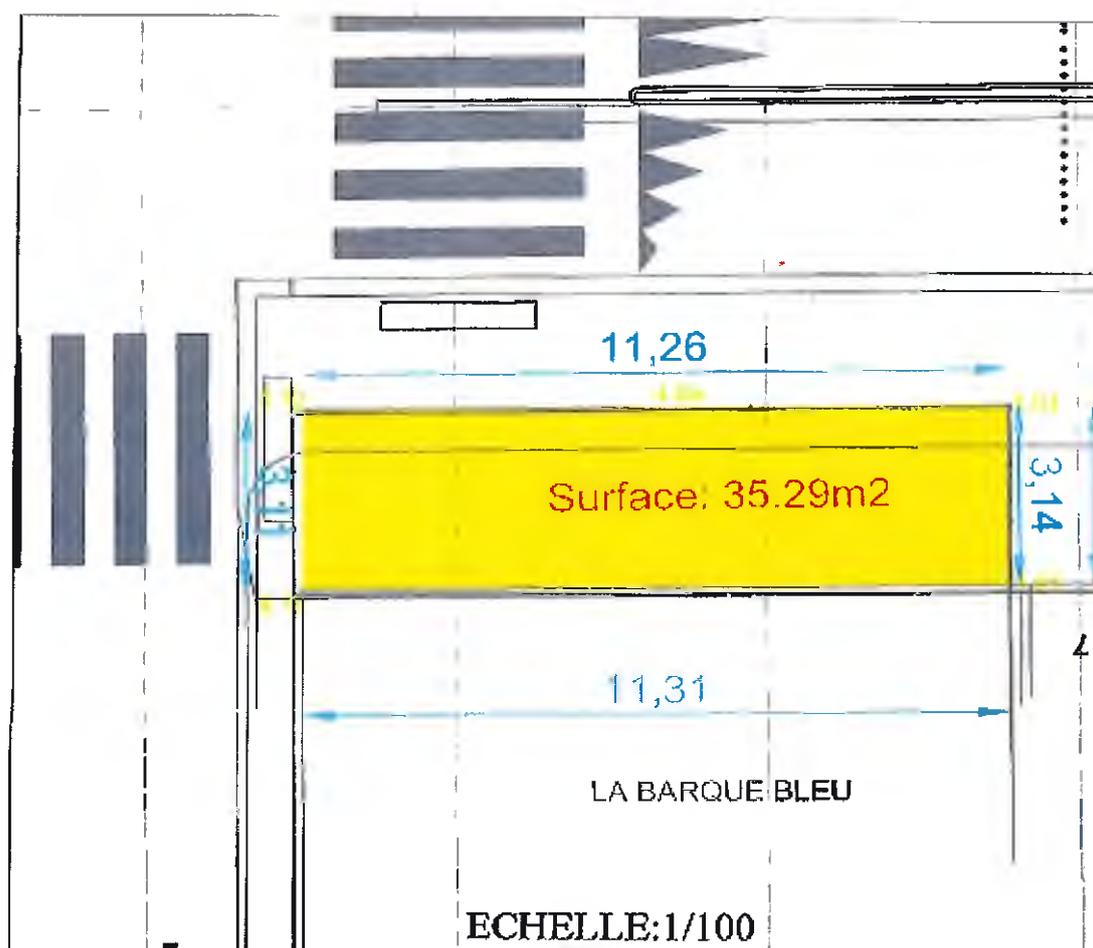


DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PORT DE NICE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

LA BARQUE BLEUE



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 19/51 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : portvillefranchedarse@departement06.fr

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/62 VD

Interdisant le stationnement pour les besoins de la manifestation d'inauguration Riviera Picnic Boat,
sur le domaine public portuaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes –
livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de
compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de
VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des
ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande présentée par mail le 05 août 2019 par Mme Shelley DOBYNS et pour le compte du « Chantier
Naval Pasqui » ;

Considérant les nécessités liées à l'exploitation du port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit le **05 septembre 2019 de 14H00 à minuit** sur l'aire de carénage
sud devant l'INB et sur le parking devant la Capitainerie, sur les places signalées et réservées à cet effet. Le plan
joint précise les lieux réservés.

ARTICLE 2 : Pour les besoins liés à la manifestation d'inauguration, la société Riviera Picnic Boat est autorisée
à utiliser les emplacements réservés. La manifestation débutera à partir de 18H00 dans le bajoyer.

ARTICLE 3 : Un affichage sera mis en place la veille de la manifestation afin d'informer les plaisanciers et
d'indiquer les zones réservées, interdites au stationnement et à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Pour assurer le déroulement de la manifestation dans les meilleures conditions de sécurité, la
Régie des ports mettra en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Il sera interdit pour toute la durée de la manifestation de stationner sur les zones réservées sous
peine de mise en fourrière des véhicules contrevenants par les services compétents.

ARTICLE 6 : La Régie des ports s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors des zones réservées ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : A tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper ces opérations, si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : La personne responsable et présente sur l'opération devra être en possession du présent arrêté, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

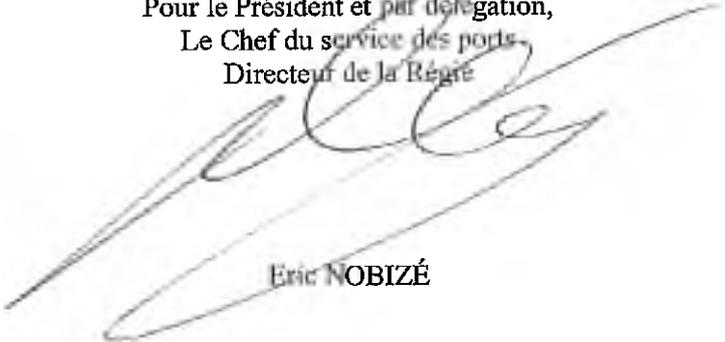
ARTICLE 9 : Les opérations ci-dessus ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité du département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

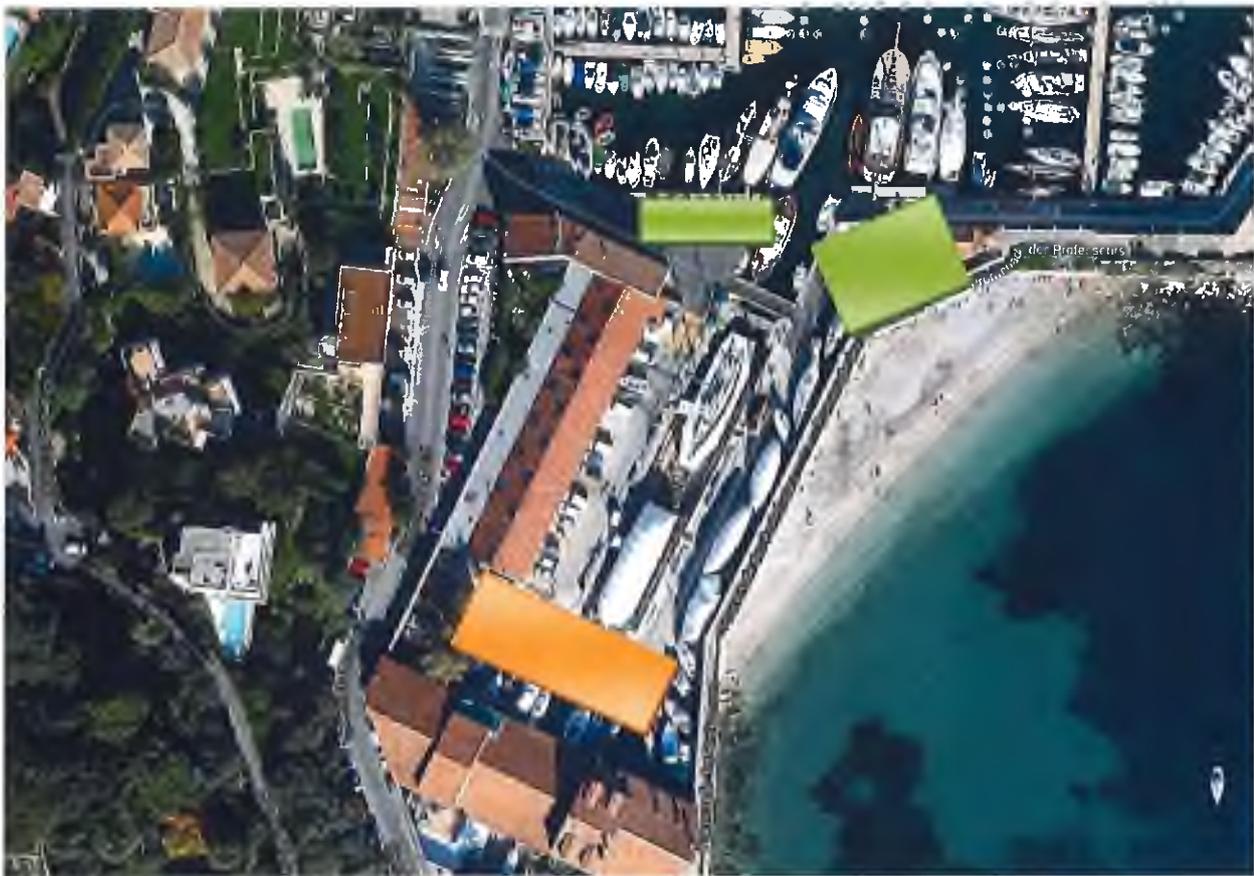
ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

09 AOUT 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports,
Directeur de la Régie


Eric NOBIZÉ

PLAN ANNEXE

ZONE DE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION



ZONE DE STATIONNEMENT INTERDIT

Le 5 septembre 2019 de 14h00 à 24h00.

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT

RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/64 VD
portant autorisation d'occupation temporaire (AOT)
À la SARL DARK PELICAN
située sur le domaine public portuaire du port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche - Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 novembre 2018 approuvant le barème des redevances 2019 des ports départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques, aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport et au directeur de la Régie des ports de Villefranche ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Considérant que le local n'est utilisé que pour le stockage de matériel et lié à l'AOT de la Santé ;
Vu l'état des lieux ;
Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire, la SARL DARK PELICAN ci-après dénommée « le titulaire » ou « le bénéficiaire » est autorisée à occuper les locaux détaillés ainsi (cf plan joint) :

- Bâtiment Maison du Gardien – Rez-de-Chaussée : 19,83 m²

ARTICLE 2 –Durée d’occupation et redevance**La durée d’occupation a été fixée à compter du 1^{er} juin 2019 et jusqu’au 31 décembre 2020**

La présente autorisation donne lieu à l’acquittement d’une redevance annuelle fixée conformément au barème des redevances en vigueur.

Pour l’année 2019, les tarifs annuels applicables pour la Maison du Gardien sont fixés à :

- Maison du gardien 128,69 € TTC/m²/an

Redevance 2019 proratisée (du 01.06.2019 au 31.12.2019)

$$19,83 \times 128,69 \text{ €} = 2\,551,92 \text{ €}$$

Soit une redevance proratisée (du 01.06.2019 au 31.12.2019) pour 2019 s’élevant à :

1 496,19 € TTC arrondis à 1 496,00 € TTC.

(Conformément à l’article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l’euro le plus proche. La fraction d’euro égale à 0,50 est comptée pour 1).

La redevance est révisable chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l’évolution du barème des redevances d’usage. Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son Titulaire.

Elle est accordée *intuitu personae* à l’occupant et donc non transmissible à un autre bénéficiaire. En cas de cessation d’activité, ou l’autorisation d’occupation temporaire sera considérée comme caduque et donnera lieu à une nouvelle consultation.

L’autorisation ne saurait en aucun cas dépasser la date fixée et l’occupation cessera de plein droit à cette date. Tout maintien de son occupation en dehors des délais autorisés par le Département pourra faire l’objet d’un procès-verbal transmis au procureur.

En cas de révocation de l’autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif sans délai.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES LOCAUX

3-1. Utilisation conforme à l'activité

Le bénéficiaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation conforme à l'objet de la présente autorisation tel que défini ci-après :

- stockage de matériel, stockage divers

Le bénéficiaire ne peut changer la nature de ses activités ou les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux. Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, la sous-location (même à titre gratuit) est strictement interdite.

Le bénéficiaire est tenu de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens qui lui sont attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

3-2. Travaux - Réparations

Le Titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux compte tenu du caractère spécifique de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés par un professionnel agréé à charge pour le Titulaire d'en justifier.

Il devra, en outre, souffrir, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait à propos de faire. Les réparations locatives sont à la charge du Titulaire.

3-3. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du Titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies par la présente, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel un procès verbal sera dressé en vue d'engager les démarches contentieuses requises. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.1 Responsabilités

Considérant l'utilisation pour laquelle le local désigné à l'article 1^{er} ci-dessus est réservé, le Titulaire fera son affaire de prévoir toute disposition nécessaire et permanente en matière de prévention et de lutte contre les incendies, d'hygiène et sécurité. Il rendra compte avec exactitude de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le Titulaire supporte seul la réparation des dommages de toute nature qu'il viendrait à causer à autrui y compris à la Régie des ports départementaux.

Il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation (notamment concernant le risque d'intoxication alimentaire) et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

4.2 Assurances

Le Titulaire devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile tant pour son activité habituelle que pour les besoins de la présente autorisation.

Le Titulaire communiquera à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux puis chaque année au plus tard au 31 janvier de l'année, les attestations d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens détaillées (notamment avec mention des capitaux garantis) émises par l'assureur donnant acte de la renonciation à recours énoncée au paragraphe « Responsabilités ».

Le Titulaire s'oblige à souscrire toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le Titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 6 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur les locaux mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux après validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 8 – IMPOTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.



ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse. La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

9.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

9.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

9.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

9.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

9.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

9.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre des mesures afin de limiter ses consommations d'eau et d'énergie.

9.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT

Compte-tenu de nombres réduits de places de stationnement, l'occupant ne pourra accueillir du public qu'après avoir reçu l'autorisation d'accès de la capitainerie. La durée d'accueil sera limitée dans le temps. Au-delà de la demi-journée, un tarif sera appliqué pour le stationnement.

Le nombre de badge d'accès sera limité à un pour le Titulaire de l'AOT. Ceux-ci seront réglés chaque année à la Capitainerie. Le tarif est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage. La Capitainerie se réserve le droit de les attribuer à un parking différent.

ARTICLE 11 – PENALITES

11.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

11.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

11.3 Pénalités pour les assurances

La Régie des ports départementaux est son propre assureur au niveau des bâtiments. Afin de garantir ses biens, le Titulaire devra obligatoirement fournir une copie de son assurance à la date anniversaire. En cas de retard, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

ARTICLE 12 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'évacuation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard à libérer les lieux (ou à les remettre en état) égale prorata par jour de retard sur la redevance prévue dans la présente autorisation.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

ARTICLE 13- REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être révoquée d'office à titre de sanction ou résiliée de plein droit par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti ;
2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;

La révocation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il soit nécessaire de ne remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

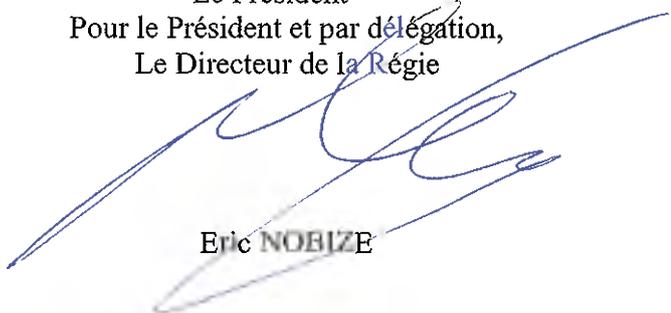
Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 2 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement au prorata temporis des redevances éventuellement réglées d'avance.

Villefranche-sur-Mer, le

14 AOUT 2019

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Régie


Eric NOBIZE

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.*

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE AJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 19/65 VS

Autorisant l'occupation temporaire du domaine public départemental
Par la SARL « SEMI » exploitant l'établissement « LOU BANTRY »
Sise au 3 Quai Amiral Courbet – 06230 Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de Villefranche Darse et Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 portant sur les tarifs 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté initial d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public 17/10 VS notifié le 2 mars 2017 ;
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la délibération départementale annuelle relative au barème des redevances applicables sur le port départemental de Villefranche-Santé ;
Considérant la nouvelle surface validée par les services départementaux, tracée par les agents portuaires et occupée par la SARL SEMI depuis le 4 juillet 2019 ;

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} : OBJET**

La SARL SEMI, exploitant l'établissement «LOU BANTRY» sis 3 Quai Amiral Courbet – 06230 Villefranche-sur-Mer et représentée ses gérants Messieurs Marc MISSERLIAN et Olivier SENIA est désignée ci-après "le titulaire".

Le titulaire est autorisé à occuper une **emprise au sol d'une surface de 17,85 m²** matérialisée au sol, située sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Santé, conformément au plan de récolement joint au présent arrêté.

Cette occupation n'est autorisée qu'à titre précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES PARCELLES

L'emplacement, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), est affecté à usage de terrasse de restaurant. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'A.O.T.

ARTICLE 3 : INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente A.O.T. est accordée *intuitu personae*, le titulaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Cette occupation du domaine portuaire est autorisée de 8h00 à minuit.

Le titulaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord express, écrit et préalable du Département.

Le titulaire ne pourra étendre la superficie de la terrasse qui lui a été octroyée.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord du Département, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieure dans les plus brefs délais et aux frais du titulaire.

A l'expiration de l'A.O.T. ou si la résiliation est prononcée en application de l'article 11 ci-après, les lieux devront être remis au Département en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de l'A.O.T., soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupation autorisée ne devra en aucun cas gêner la libre circulation de secours d'urgence et de livraisons. Un espace piétonnier de 2 mètres de large est imposé côté mer pour permettre le passage des promeneurs. Il n'occasionnera aucune gêne sur la voie de circulation ni entrave aux activités de l'exploitation portuaire.

L'occupation autorisée est soumise au niveau du mobilier utilisé à une certaine présentation esthétique afin de s'intégrer au mieux dans le cadre de la promenade du bord de mer de Villefranche-sur-Mer. A cet effet, sont exclus tous mobiliers en plastique ainsi que les parasols publicitaires.

Le titulaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de la parcelle et de ses abords immédiats.



ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET ENSEIGNES

Le titulaire s'interdit d'apposer affiches et panneaux publicitaires sur l'emplacement mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public portuaire.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production annuelle de l'attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE PRINCIPALE

Le titulaire paiera, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance domaniale en application du barème des redevances en vigueur sur le port départemental de Villefranche-Santé.

La redevance annuelle est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution du barème des redevances d'usage et est payable à réception de l'avis à payer transmis.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : IMPÔTS ET TAXES

L'occupant précaire acquittera toutes les contributions liées à l'activité exercée, pendant la durée de l'autorisation de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Le Département pourra mandater tout fonctionnaire départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par le Département. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait alors un motif d'abrogation de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 10 : DURÉE

Cette autorisation, qui annule et remplace la précédente, est valable pour une durée d'un an reconductible, à compter du 4 juillet 2019.

Le titulaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception, si certains travaux présentent un caractère exceptionnel ou si l'intérêt général l'impose, le Département se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation précaire.

Dans cette éventualité, l'occupant précaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle de la parcelle mise à disposition.

L'occupant précaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation prorata temporis.



ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- refus d'exercice du droit de visite dont dispose le Département tel que prévu à l'article 9 ;
- cessation par le titulaire de l'activité principale prévue ;
- dissolution de la société occupante ;
- destruction totale des lieux ;
- Perte par Monsieur Philippe Campagne de sa qualité de gérant du restaurant «DOLCE VITA»,
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée sur l'emplacement et pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente autorisation seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le 20 AOÛT 2019

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports
Directeur de la Régie


Eric NOBIZÉ

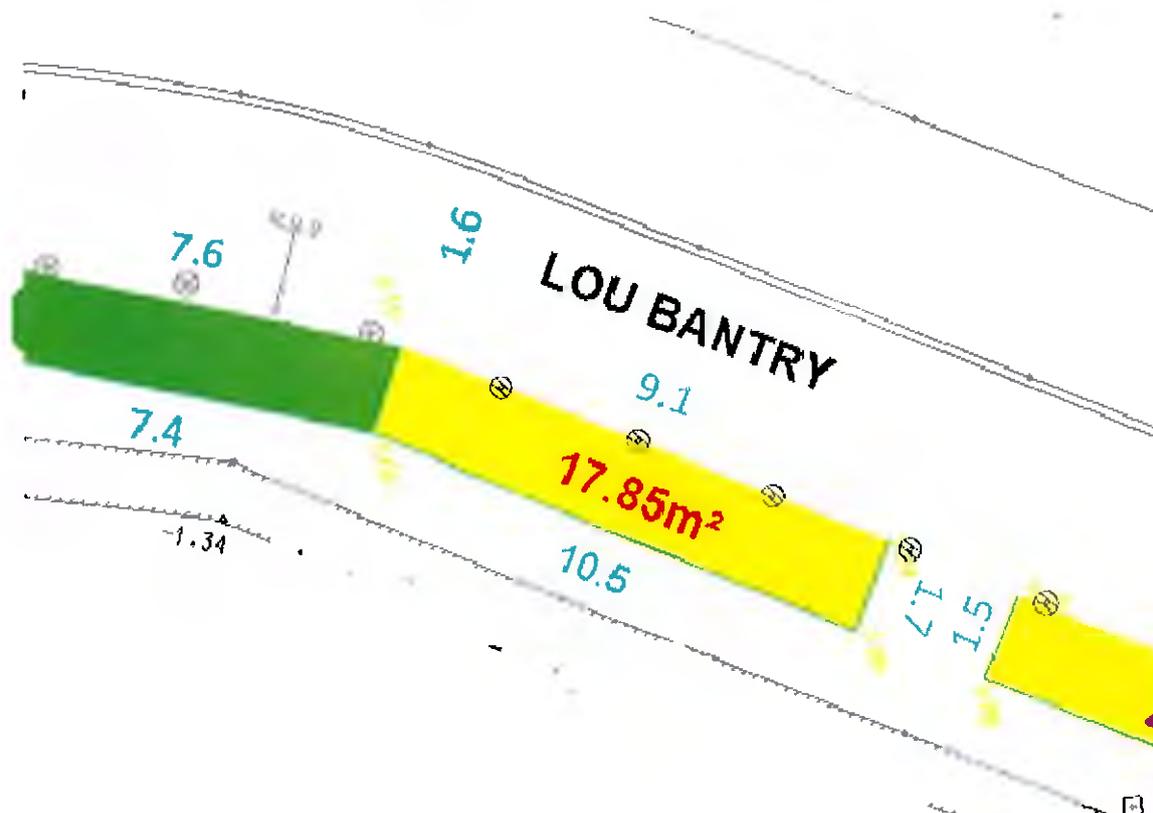
Reçu notification
Le.....
Signature du bénéficiaire



PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE

DELIMITATION DES TERRASSES
DES BARS ET RESTAURANTS.

LOU BANTRY





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-02

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+300 à 0+500, 7d, entre les PR 0+000 à 0+050, et sur le chemin Fontmurado (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Paul-de-Vence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Maissa, en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-7-261 en date du 3 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+300 à 0+500, 7d, entre les PR 0+000 à 0+050, et sur le chemin Fontmurado (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 septembre 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 7, entre les PR 0+300 à 0+500, 7d, entre les PR 0+000 à 0+050, et sur le chemin Fontmurado (VC), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

- sur les RD 7 entre les PR 0+350 à 0+500, RD 7d, entre les PR 0+000 à 0+050, et sur le chemin Fontmurado (VC), circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 100 m, sur la RD ; 20 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

- sur la RD 7 entre les PR 0+300 à 0+350, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit, dans le sens Colle-sur-Loup / Saint-Paul-de-Vence, sur une longueur maximale de 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) Cycles

La bande cyclable situé le long de la RD 7 (sens La Colle-sur-Loup / Saint-Paul-de-Vence), entre les PR 0+500 à 0+376, sera neutralisée.

Dans le même temps les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

C) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale des chaussées restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMT-Arelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : services-techniques@saint-pauldevence.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMT-Arelec – 102, Impasse du Chasselas, 83210 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emt.var@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Maissa – 8 bis, Ave des Diables Bleus, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : patrick-l.maissa@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Paul-de-Vence, le 02.08.2019

Nice, le 31 JUL. 2019

Le maire,

Par délégation du maire
JP GARNILLA
1er Adjoint

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-08-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Le Grand Prix des Verriers
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°5 046 970 404, souscrite par l'association Vélo Sprint Biotois, 240 chemin des Soulières – 06410 Biot, représentée par M. Yannick Petit, 61 avenue Auguste Renoir – 06520 Magagnosc, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances Conseil, 4 passage Carter – 77600 Bussy Saint-Georges, pour l'épreuve cycliste Le Grand Prix des Verriers ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Le Grand Prix des Verriers, le samedi 24 août 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 24 août 2019, **de 7 h 30 à 11 h 00**, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve cycliste Le Grand Prix des Verriers, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 4 : du PR 1+975 (sortie agglomération de Biot) au PR 1+369 (carrefour RD4/RD4_b4),
- RD4_b4 : du PR 0+000 (carrefour RD4/RD4_b4), au PR 0+037 (carrefour RD4_b4/RD4_GI2),
- RD4_GI2 : du PR 0+016 (carrefour RD4_b4/RD4_GI2) au PR 0+037 (carrefour RD4_GI2/RD504),
- RD 504 : du PR 0+000 (carrefour RD4_GI2/RD504) au PR 1+432 (carrefour RD504/RD504GI_7/route d'Antibes),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du Littoral Ouest Antibes :

- M. Henri, e-mail : nhenri@departement06.fr – tél. : 06.69.13.07.49
- M. Xavier Delmas, e-mail : xdelmas@departement06.fr, tél. : 06.66.33.15.50

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Grand Prix des Verriers, l'association Vélo Sprint Biotois :
e-mails : yannick.petit.cyclisme@gmail.com, delaye.olivier@neuf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 09 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-08-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de la 3^{ème} édition de la Mercan'Tour Turini
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604, VC n°7349932704, souscrite par le Club Alpes Azur, représenté par M. Christophe Meneï, auprès de l'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, garantissant l'épreuve cycliste de la 3^{ème} édition de la Mercan'Tour Turini,

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste de la 3^{ème} édition de la Mercan'Tour Turini, le dimanche 25 août 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 25 août 2019, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve de la 3^{ème} édition de la Mercan'Tour Turini, bénéficiera de fermetures et de priorités de passage sur les routes départementales :

Fermeture des routes de 9h15 à 10h 45 - circulation interdite dans le sens montant (sens inverse de la course)

- RD 2566 : du PR 39+150 (sortie agglomération de Moulinet) au PR 27+202 (carrefour RD2566/RM2566/RD68)
- RD 68 : (carrefour RD68/RD2566/RM2566), du PR 0+000 au PR 0+100 ((carrefour RD68/RM70), Col de Turini

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,
Les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

Priorités de passage sur les routes de 10 h 00 à 16 h 00 :

- RD 2566 : du PR 40+250 (sortie agglomération de Moulinet) au PR 52+110 (entrée agglomération de Sospel),
- RD 2204 : du PR 40+050 (sortie agglomération de Sospel) au PR 28+635 (carrefour RD2204/RD54), Col de Braus,
- RD 54 : (carrefour RD2204/RD54), du PR 5+949 Col de Braus, Col de l'Ablé, Col de l'Orme, au PR 14+585 (carrefour RD54/RD21), Pas de l'Escous,
- RD 21 : (carrefour RD54/RD21), du PR 19+022 au PR 24+359, Baisse de la Cabanette, (carrefour RD21/RD2566),
- RD 2566 / RM 2566 : (carrefour RD21/RD2566), du PR 17+242 au PR 18+382 (entrée agglomération de Peïra-Cava – commune de Lucéram), du PR 20+428 (sortie agglomération de Peïra-Cava), au PR 27+202 (carrefour RD
- RD 68 : (carrefour RM2566/RD2566/RD68), du PR 0+000 au PR 0+100 ((carrefour RD68/RM70), Col de Turini,

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,
Les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.

les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritus et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral Est : M. Cotta, e-mail : ocotta@departement06.fr,
- de Menton Roya Bévéra : M. Marro, e-mail : amarro@departement06.fr tél. : 06.64.05.24.11 ;

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste de la 3^{ème} édition de la Mercan'Tour Turini : Club Alpes Azur, 38 rue Saint-Jean – 06470 Péone-Valberg ; e-mail : clubalpesazur@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mmes et M. les maires des communes de Moulinet, de Sospel, Lucéram, Lantosque, La Bollène Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur , e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr, et jlurtiti@regionsud.fr ;
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mails : transport@carf.fr, frederic.gilli@keolis.com ; amelie.steinhauer@keolis.com ; claudio.benigno@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 14 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-07

réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales,
hors agglomération, pour les marquages du parcours cycliste
de la manifestation sportive IRONMAN 70.3 France Nice 2019
sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ,
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ,
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°59512667, souscrite par la fédération française de triathlon, 2 rue de la Justice – 93313 Saint-Denis La Plaine Cedex, pour l'association IRONMAN France, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée par M. Yves Cordier, auprès de l'assurance Allianz, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, pour la manifestation sportive IRONMAN 70.3 France- Nice 2019 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive IRONMAN 70.3 France Nice 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées : Coursegoules, Bézaudun-Les-Alpes et Bouyon, les vendredi 30 août et lundi 2 septembre 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les vendredi 30 août et lundi 2 septembre 2019, de 7 h 00 à 19 h 00, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de l'épreuve IRONMAN 70.3 France Nice 2019, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre du marquage au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 – Au droit des marquages : arrêt, stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la société IRONMAN, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Préalpes-ouest.

La société IRONMAN en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante. La peinture utilisée devra être dégradable et effacée dans le mois suivant l'épreuve sous la responsabilité de l'organisateur.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

- Littoral Préalpes-ouest, e-mail : ocarriere@departement016.fr, tél. : 06.69.13.07.32

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la société IRONMAN, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la Directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Préalpes-ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société IRONMAN France Nice, - 6, place Garibaldi, 06300 NICE ; e-mail : yves.cordier@ironman.com ; jeremie.berteloot@ironman.com et sylvain.risso@ironman.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, jlurtiti@regionpaca.fr et lorengo@maregionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mrendento@departement06.fr,

Nice, le

14 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN

ANNEXE

7h15 à 13h00 - Vence / Coursegoules :

- M2/D2/route des Termes fermée dans les deux sens entre M2210 et D8 route de la Ferrage

Déviations mises en place: accès à Coursegoules depuis Vence via les Gorges du Loup (Tourrettes-sur-Loup/ Pont du Loup, Bramafan/StPons)

8h00 à 13h20 - Coursegoules : voie montante D8 fermée du Pont jusqu'à l'Ourméou

Dispositifs particuliers :

- circulation des véhicules alternée sur la voie descendante avec un conage mis en place par l'organisation,
- interdiction de stationner sur les 4 places face aux entrepôts techniques CG

8h00 à 13h20 - Bouyon / Bezaudun-les-Alpes / Coursegoules :

- RD8 fermée dans les deux sens de la RDI (Bouyon) à l'Ourméou (Coursegoules)

Déviations mises en place : accès à Bézaudun et Coursegoules via Vence et les Gorges du Loup (RD6/RD3) ; accès à Bouyon via Roquesteron (RD17/RD1)

8h00 à 13h20 - Bouyon :

- RDI, route de Nice fermée dans les deux sens entre le Broc et Bouyon, entre la route du Col d'Ane et la RDI/RM1.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE ANTIBES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-7-400 en date du 23 juillet 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 23 août 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704G (sens Biot / Antibes), entre les PR 1+035 (giratoire Beauvert) et 0+835, pourront être interdits.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place, par les chemins de Beauvert et de Saint-Claude (VC).

Cependant, les accès riverains seront ponctuellement rétablis, au cas par cas, par filtrage au niveau du giratoire Beauvert.

La piste cyclable et le cheminement piétonnier seront maintenus et sécurisés pendant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement interdit.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Milizia – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : frederic.milizia@cpcp-telecom.fr,
- NGEIN / M. Villemain – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : travaux.renovec@ngeinfranet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvilleveille@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr.
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le **12 AOUT 2019**

Le maire,



Jean Leonetti
Jean LEONETTI

Nice, le **02 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des Routes
et des Infrastructures de transport,
L'Adjoint au Préfet chargé de l'Action
et des Infrastructures de transport,

Sylvain Gausserand
Sylvain GIAUSSERAND
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-15

Réglémentant temporairement la circulation sur la bande cyclable, sens Villeneuve-Loubet Village / A8, en et hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 à 1+186 et sur la RD 2d-b4, entre les PR 0+024 à 0+074, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Villeneuve-Loubet,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Salla, en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-7-411 en date du 30 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 août 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bande cyclable, sens Villeneuve-Loubet Village / A 8, en et hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 à 1+186 et sur la RD 2d-b4, entre les PR 0+024 à 0+074 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation sur la bande cyclable, dans le sens Villeneuve-Loubet Village / A 8, en et hors agglomération, sur la RD 2d, entre les PR 1+000 à 1+186 et sur la RD 2d-b4, entre les PR 0+024 à 0+074, sera interdite sur une longueur maximal de 240 m.

Pendant la période de fermeture correspondante, les cycles seront renvoyés vers la voie normale « tous véhicules ».

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- Stationnement interdit à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ARELEC-EMT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BA@departement06.fr) et de la commune de Villeneuve-Loubet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet, e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ARELEC-EMT / M. Plotala – 102, impasse du Chasselas, 83210 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emt.var@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Salla – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : vincent.salla@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Villeneuve-Loubet, le 08 Août 2019

Le maire,



Etienne LUCA

Nice, le 08 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-21

Réglementant temporairement la circulation dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098) et sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 (sens RD 6098 / RD 6007), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2011-08-07 du 1^{er} septembre 2011, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules circulant sur la route du Bord-de-Mer (RD 6098), entre Cannes et Nice ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-28 du 19 mai 2016, limitant à 2,50 m la hauteur maximale dans les passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-8-428 en date du 5 août 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 août 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien préventif des pompes de relevage des passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098) et sur la bretelle de liaison RD 6098-b5 (sens RD 6098 / RD 6007) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 4 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite, non simultanément dans les deux sens, à tous les véhicules, dans les passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta :

- dans le sens RD 6007 / 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 ;
- dans le sens RD 6098 / 6007, sur la bretelle de liaison RD 6098-b5.

Pendant les fermetures correspondantes, les déviations respectives suivantes seront mises en place, pour les véhicules d'au plus 2,50 m de haut et 3,5 t de PTAC :

a) Sur la RD 6007, depuis le carrefour de la Gare-de Biot

-dans le sens *Antibes / Villeneuve-Loubet*, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet-plages par la RD 6007, la bretelle RD 241-b8 et la RD 241 ; puis retour vers la Siesta, par la RD 6098 ;

-dans le sens *Villeneuve-Loubet / Antibes*, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6007 ; puis retour vers la Siesta, par la RD 6098 ;

b) Sur la RD 6098, depuis le carrefour de la Siesta

-dans le sens *Antibes / Villeneuve-Loubet*, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet par la RD 6098 ; puis retour vers la Gare-de-Biot, par la RD 241, la bretelle RD 241-b5 et la RD 6007 ;

-dans le sens *Villeneuve-Loubet / Antibes*, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6098 ; puis retour vers la Gare-de-Biot, par la RD 6007.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATELEC / M. Bourgoïn – 68, Parc de l'Argile-Voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayet.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / EIR / M. Glownia ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

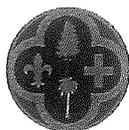
Nice, le

13 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-08-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0 sur le territoire des communes de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Var n° AI 2018-1005 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Vu la convention entre les Départements des Alpes-Maritimes et du Var, en date du 09 avril 2003, relatif à la gestion de deux ouvrages d'art de franchissement de la rivière « La Siagne », gérés dans leur totalité par le département des Alpes-Maritimes, dont l'OA n° 105/010, concerné ;

Vu l'avis favorable du chef de services des ouvrages d'art, en date du 19 février 2019 ;

Vu les travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, réalisés du 23 mars au 07 juin 2019, par l'entreprise COSSETTA, objet des arrêtés départementaux conjoints n° 2019-03-07, du 07 mars 2019, 2019-04-41, du 05 avril 2019 et 2019-05-106, du 28 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 105, entre les PR 4+600 et 4+932 (06), RD 656, entre les PR 5+210 et F6+0 (83) et RD 96, entre les PR 6+000 et F7+0 (83), sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et Mons (83) ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par Mme Lamiscarre, en date du 6 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-218, en date du 6 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux d'encorbellement, sur l'ouvrage d'art référencé OA n°105/010, n'ont pu être réalisés ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux susvisés, il y a lieu de relever temporairement la limitation de tonnage sur la RD 105 entre les PR 4+880 et 4+960, en dérogation temporaire à l'arrêté permanent précité ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'encorbellement du réseau électrique HTA à l'aide d'une nacelle inversée et la création d'une bassine de raccordement, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+880 et 4+960, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0 sur le territoire des communes de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 4+880 et 4+960, sera interdite à tous les véhicules, hormis pour les véhicules en intervention des subdivisions départementales (06) et (83) concernées.

Durant la période de fermeture les déviations suivantes seront mises en places :

Depuis le département du Var (83) vers les Alpes-Maritimes : par les RD 96, RD 37 via Callian et RD 562

Depuis le département des Alpes-Maritimes (06) vers le Var : par les RD 2562, RD11 via Le Tignet et RD13

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COSSETA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel, chacun en ce qui le concerne.

Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

De plus, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, l'entreprise devra communiquer les éléments correspondants aux subdivisions départementales concernées et à leurs centres de gestion du trafic respectifs par courriel aux coordonnées suivantes :

- M. Henri ; email : nhenri@departement06.fr,
- M. Prieto ; email : fprieto@var.fr,
- CIGT ; email : cigt@departement06.fr,
- BCE ; email : bce@var.fr,

ARTICLE 4 – Les chefs de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Cannes et du Pôle territorial Fayence-Estérel pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et du Conseil départemental du Var ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur de la direction des infrastructures et de la mobilité (83) ; e-mail : fdesroches@var.fr,
- M^{me} la responsable du pôle patrimoine et mobilité (83) ; e-mail : acortet@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le responsable du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ; e-mail : clemoine@var.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- entreprise COSSETA – 1500, Rte Nationale 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : bruno.cosseta@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Cézaire-sur-Siagne (06), de Mons, de Caillan et de Montauroux(83),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M^{me} Lamiscarre – 372, Av Maréchal Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : fabienne.lamiscarre@enedis.fr,
- DRIT / SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Fréjus, le **23 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
du Var, et par délégation,
Responsable du Pôle Patrimoine Mobilité.
Direction des Infrastructures et de la Mobilité.

**Anne-Laure
CORTET**

Anne Laure CORTET

Signature numérique de Anne-Laure CORTET
DN : c=FR, o=DEPARTEMENT DU VAR,
2.5.4.97=NTRFR-228300018, ou=0002
228300018, sn=CORTET, givenName=Anne-
Laure, serialNumber=49020LPC937, cn=Anne-
Laure CORTET
Date : 2019.08.23 09:23:14 +02'00'

Nice, le **22 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-08-25

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 28 entre les PR 40+950 à 41+870, RD 2202 entre les PR 32+480 à 33+015 et RD 29 entre les PR 0+000 à 0+100, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil
départemental des Alpes-
Maritimes,*

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la commune de Guillaumes au nom de l'association ASLG, Place de Provence, 06470 GUILLAUMES, en date du 7 août 2019 ;
Vu l'accord de ASLG en date du 09 août 2019 sur la signalisation temporaire à mettre en place, pour le bon déroulement de la manifestation ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;
Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la 8^{ème} Corrida pédestre Guillaumoise, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur les RD 28, entre les PR 40+950 à 41+870, RD 2202, entre les PR 32+480 à 33+015 et RD 29, entre les PR 0+000 à 0+100 ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 14 août 2019, entre 18 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les RD 28, entre les PR 40+950 à 41+870, RD 2202, entre les PR 32+480 à 33+015 et RD 29, entre les PR 0+000 à 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Toutefois, pour la sécurité des concurrents et le bon déroulement de l'épreuve sportive, la circulation sera ponctuellement interrompue par périodes de 10mn maximum.
La chaussée sera intégralement restituée à la circulation dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'organisateur chargée de la manifestation sportive, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.alpesmaritimes.fr) et de la commune de Guillaumes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L' ASLG, Placc de Provence, 06470 GUILLAUMES : mairie.guillaumes@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : lntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.mellier@stc-alpes.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorenco@mareregionsud.fr et jhrubio@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com.

- CD 06 / DRIT / CIGT; e-mail : cmaurize@departement06.fr; cigt@departement06.fr,
lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et
mredento@departement06.fr ,
- Communauté de Brigade : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr; joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Guillaumes, le **13 AOUT 2019**

Le Maire,



Jean-Paul DAVID

Nice, le **13 AOUT 2019**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8,
entre les PR 10+100 et 10+260, sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Gilles Allavena, en date du 08 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-8-80 en date du 8 août 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+260 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 02 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+260, pourra s'effectuer, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, en semaine de jour, du lundi au vendredi, entre 9 h 00 et 16 h 00, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes et des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront s'effectuer, par pilotage manuel.

La sortie riveraine devra se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Bioletto, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto / M. Jean-Louis Bioletto – 5^{ème} rue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société VEOLIA Eau / M. Gilles Allavena – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AOÛT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 5+000 à 14+500, sur le territoire des communes de SAINTE AGNES, de GORBIO et de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°19 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 23 février 2018 ;
Vu la demande de la Société ADASTRA FILMS, représentée par M. Sébastien AUBERT, Gérant, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-148, en date du 07 août 2019 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 12 août 2019 ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que, pour permettre d'effectuer des prises de vues, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 22, entre les PR 5+000 à 14+500, sur le territoire des communes de Sainte Agnès, de Gorbio et de Peille ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le **lundi 19 août 2019**, la circulation de tous les véhicules sur la **RD 22**, entre les PR 5+000 à 14+500, pourra être momentanément interrompue, par sens alterné réglé par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

Sur le territoire des communes de Sainte Agnès et Gorbio

De **7 h 00 à 9 h 00** avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum,

De **9 h 00 à 21 h 00** avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Sur le territoire de la commune de Peille

De **7 h 00 à 21 h 00** avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés **en amont et au débouché** des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 3 jours avant le début des coupures de circulation par la société.

ARTICLE 5 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Société ADASTRA FILMS, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra et Littoral-Est, chacune en ce qui la concerne.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

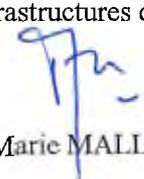
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton Roya Bévéra et de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Société ADASTRA FILMS – M. AUBERT Sébastien, Gérant - 11, avenue Maurice Chevalier - CréACannes – 06150 CANNES LA BOCCA (tél. 06.63.32.34.15) – (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.aubert@adastra-films.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Sainte Agnès, de Gorbio et de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, marc.schnieringer@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, claudio.benigno@keolis.com et sylvain.jacquemot@keolis.com,
- service des transports de la Région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr,
- Transports CARF : transport@carf.fr
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-28

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2019-08-22, du 8 août 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550, sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-08-22, du 8 août 2019, devant réglementer du 2 septembre au 15 novembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550, pour l'exécution par l'entreprise NATIVI TP de travaux de confortement de talus ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, par conformité aux prescriptions du marché à bon de commande n° 2017-527 du 08 septembre 2017 passé entre le Conseil départemental et l'entreprise NATIVI TP, il y a lieu de modifier les prescriptions de mise en place et d'entretien des signalisations prévues à l'article 3 de l'arrêté départemental susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 3 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-08-22, du 08 août 2019, devant réglementer du 2 septembre au 15 novembre 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 63+400 et 63+550, pour l'exécution de travaux de confortement de talus par l'entreprise NATIVI TP, est modifié comme suit (*en gras et italique*) :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de *l'entreprise NATIVI TP, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2019-08-22, du 8 août 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr; michelfanet@gmail.com;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : bdavin@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 13 AOÛT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-08-29

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202, entre les PR 32+700 et 33+500, RD 28 au PR 41+840, et l'Avenue Saint Segal, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Guillaumes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la commune de Guillaumes, en date du 13 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête patronale, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202, entre les PR 32+500 et 33+700, RD 28 au PR 41+840, et l'Avenue Saint Segal ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 15 août 2019, de 9 h 30 à 12 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération sera réglementée selon les modalités suivantes :

- Sur la RD 2202, entre les PR 32+500 et 33+700, circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel pour le passage de la Procession,
- Sur la RD 28 au PR 41+850, circulation ponctuellement interrompue par période de 10mn maximum pour le passage de la Procession.
- L'Avenue Saint Segal sera interdite à la circulation dans les deux sens de la chapelle de Buyèi à l'intersection avec la RD 2202.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits sur le parcours.

ARTICLE 3 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- Communauté de Brigade : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Guillaumes, le

14 AOUT 2019

Le Maire,



Jean-Paul DAVID

Nice, le

13 AOUT 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-08-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre 2^{ème} Edition du Bévérally Turini/Moulinet 2019
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°6 818 827 504, souscrite par l'association Sospel MTB, représentée par M. Emmanuel Pupier, Col Saint-Jean – 06380 Sospel, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurances, Assurance Conseil, 4 passage Carter – 77600 Bussy Saint-Georges, pour la 2^{ème} Edition du Bévérally Turini/Moulinet 2019 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ,

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 2^{ème} Edition du Bévérally Turini/Moulinet 2019, le dimanche 1er septembre 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1– Le dimanche 1^{er} septembre 2019, l'itinéraire emprunté lors du passage de la 2^{ème} Edition du Bévérally Turini/Moulinet 2019, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

de 9 h00 à 10 h 00

– RD 2566 : du PR 40+640 (croisement piste Puncia), au PR 41+700,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

de 11 h 30 à 12 h 30

- RD 68/RM 68 : du PR 27+202 (carrefour RD2566/RD68) au PR 0+577 (Col de Turini),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton Roya Bévéra :

- M. Marro Antoine, e-mail : amarro@departement06.fr tél. : 06.64.05.24.11 ;

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve de la 2^{ème} Edition du Bévérally Turini/Moulinet 2019, l'association Sospel MTB : e-mail : pmanu4206@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Moulinet, La Bollène Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision de la Vésubie (MNCA) ; e-mail : elio.foca@nicecotedazur.org,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;
e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr,
jlurtiti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON ;
e-mails : transport@carf.fr frederic.gilli@keolis.com ; amelie.steinhauser@keolis.com ; claudio.benogno@keolis.com,
DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr lbenoit@departement06.fr emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 14 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009,
entre les PR 0+000 et 0+335, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Borelli, en date du 13 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2019-8-258 en date du 13 août 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 22 août 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de trois chambres télécom pour la localisation de défauts, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 août 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+335, pourra s'effectuer, dans le sens Mandelieu / La Roquette-sur-Siagne, selon les modalités temporaires suivantes :

- entre les PR 0+000 et 0+040, depuis le giratoire Jean Mermoz (RD 6207-GII), en direction de Pégomas, circulation interdite ;

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu puis Pégomas.

- entre les PR 0+040 et 0+335, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 295 m ;

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 et 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.cotte@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Borelli – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.borelli@orange.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 Aout 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-08-33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 26+900, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 14 août 2019 ;

Vu la permission de voirie n° 2018 / 31 TJA du 19 avril 2018 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réparations de réseaux de fibre optique, suite aux désordres techniques constatés par le concessionnaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 26+900;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 21 août 2019 à 8 h 00, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 26+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18 ou pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ;christian.tshidibitshibanda@circet.fr;jean-marc.allegre@circet.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

À Beuil, le 20 août 2019

Le maire



Monsieur Stéphane SIMONINI

Nice, le 19 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+330 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-08 du 4 juillet 2018, réglementant du 9 juillet au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+600, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-48 du 27 juillet 2018, abrogeant l'arrêté susvisé et réglementant jusqu'au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 à 1+000 et 1+200 et 1+600 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-06-77 du 19 juin 2019, réglementant du 24 juin au 9 août 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+700 et 1+150, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 19 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-8-286, en date du 20 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de remplacement du réseau d'eau potable mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 1+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 2 septembre 2019 à 9 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 octobre 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacé par un pilotage manuel, en semaine, de jour, du lundi au vendredi, hors jour férié : de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tmuller@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : tverzinetti@ville-valbonne.fr,

- DRII / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **22 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 13+500 et 14+000, sur le territoire des communes de PEONE/ VALBERG et GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 31 juillet 2019 ;
Vu la permission de voirie n° 2019 / 176 TJA du 16 juillet 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de chambre de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 13+500 et 14+000;

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du lundi 2 septembre 2019 à 7 h 30, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 6 septembre 2019 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 13+500 et 14+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibitshibanda@circet.fr; jean-marc.allegre@circet.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire des communes de Péone-Valberg et Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **22 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-08-36

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de maintenance des équipements électriques de haute tension, dans le tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1–A compter du mardi 20 août 2019, de la mise en place de signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 21 août 2019, et du jeudi 22 août 2019, jusqu'au vendredi 23 août 2019, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules (à l'exception des véhicules de service de la SDA Littoral-Est), hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation après chaque intervention :

- Le mercredi 21 août 2019 à 6 h 00
- Le vendredi 23 août 2019 à 6h00

ARTICLE 2 – Avant chaque période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CITEOS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise CITEOS – Parc d'activités de l'argile, 465, avenue de la Quiera, BP 1403, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gabriekl.gugole@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli – 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr, lorenge@mareregionsude.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT/SESR ; e-mail : vglownia@departement006.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **20 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-37

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G,
(giratoire Saint-Philippe) entre les PR 4+486 et 4+460, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Despres, en date du 7 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-8-430 en date du 7 août 2019;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la pose de glissières, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504G (giratoire Saint-Philippe), sens Sophia / Biot, entre les PR 4+486 et 4+460 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 4 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 11 septembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504G (giratoire Saint-Philippe), sens Sophia / Biot, entre les PR 4+486 et 4+460, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 26m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par le groupement d'entreprises Colas Midi-Méditerranée, Guintoli, NGE, Nicolo et Agilis, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Colas Midi-Méditerranée, Guintoli, NGE, Nicolo et Agilis / M. Rivière – ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : thomas.riviere@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Despres – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : l.despres@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 22 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-38

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+350,
sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. LOMBART, en date du 12 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2019-8-127 en date du 20 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un branchement sur le réseau électrique sous chaussée (au niveau de la bande cyclable dans le sens Grasse / Antibes), il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 9 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+350, pourront, s'effectuer sur une longueur de maximale de 30m, comme suit :

a) Véhicules :

Circulation sur une voie légèrement réduite à droite dans le sens Grasse / Antibes.

b) Cycles :

Bandes cyclable neutralisées dans les deux sens de circulation.

Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SETU TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU TELECOM – 740 route des négociants sardes, 06510 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDALOC / M. DELMAS ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- société ENEDIS / M. LOMBART – 1250 chemin de Vallauris, 06160 Juan les Pins ; e-mail : francois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 23 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-39

Réglementant temporairement la circulation des cycles, sur la RD 135 (sens Golfe-Juan / Vallauris village) hors agglomération, entre les PR 1+110 et 1+190, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Régica, représentée par M. Reinaudo, en date du 20 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-8-437 en date du 20 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le débroussaillage d'un talus en bordure de la RD, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles sur la RD 135 (sens Golfe-Juan / Vallauris village), hors agglomération, entre les PR 1+110 et 1+190 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 4 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 6 septembre 2019, de jour, entre 9 h 30 et 17 h 00, la circulation des cycles sur la piste cyclable, hors agglomération, sur la RD 135 (sens Golfe-Juan / Vallauris village), entre les PR 1+110 et 1+190, pourra être interdite, sur une longueur maximale de 80 m.

Pendant la période correspondante les cycles seront renvoyés vers la voie tous véhicules par les accès existants

La piste cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cote Jardin/Marion Jardin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cote Jardin/Marion Jardin – 390, chemin des Clos, 06220 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean_claude.gaglioti@bbox.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me}. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Régica/M^{me}.Reinaudo – 57, boulevard Carnot, 06400 CANNES, e-mail : n.reinaudo@lefrancoisreynaud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **22 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-08-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217,
entre les PR 1+650 et 1+800, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2019-43 en date du 21 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de terrassement et de construction d'un mur pour l'élargissement de la route départementale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+650 et 1+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 03 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 06 décembre 2019 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+650 et 1+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, du lundi au vendredi, entre 8h30 et 16h00, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale d'une heure, avec des périodes de rétablissement de 15 minutes minimum, pourront s'effectuer par pilotage manuel, sans déviation possible durant les périodes de coupures.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cozzi TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevielle@maregionsud.fr, jlurtiti@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : epons@alpesdazur.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **22 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

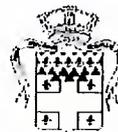
DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

DGA PROXIMITÉ

VILLE



D'ANTIBES

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

CA/SM/2019/1272

**OBJET : MANIFESTATION « FÊTE DE LA JEUNESSE »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS**

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU les arrêtés de délégation de fonctions et de signature, en dates des 18/07/2017 et 07/12/2018 au bénéfice de Monsieur Bernard DELIQUAIRE, en matière de Vidéo-protection, Vigilance citoyenne, Déplacements, Circulation et Stationnement,

CONSIDÉRANT le déroulement de la « Fête de la Jeunesse » le dimanche 8 septembre 2019 et la nécessité de fermer des voies à la circulation et notamment la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 12 août 2019,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

N° Enregistrement :

.....

Certifié exécutoire compte-tenu
de l'affichage en Mairie,
le
 la notification faite
le

Par délégation du Maire,

L'Attachée Territoriale,
Sandra MIGLIORE

CA/SM/2019/1272

**ARRÊTÉ :**

2

ARTICLE 1 :

Le **stationnement** et la circulation de tous véhicules ou engin seront interdits, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

**DU SAMEDI 7 SEPTEMBRE 2019 À 22 H 00
AU DIMANCHE 8 SEPTEMBRE À 19 H 00**

- Sur la totalité du parking Bouygues situé sur la RD 6098.
- Sur la totalité du parking Relais du Fort Carré situé sur la RD 6098.
- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre et la Siesta.
- Avenue du onze novembre dans la section comprise entre la RD 6098 et l'entrée du Parking Relais du Fort Carré

**LE DIMANCHE 8 SEPTEMBRE
DE 8 H 00 À 20 H 00**

- Sur la RD 6098 dans la section comprise entre l'Avenue du onze novembre la Siesta.
- Avenue du onze novembre dans la section comprise entre la RD 6098 et l'entrée du Parking Relais du Fort Carré.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

B) Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 2 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 3 :

Le maire et le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

CA/SM/2019/1272



3

ARTICLE 4 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants sont sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les services de Police pourront prendre toutes les mesures nécessaires légales pour le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

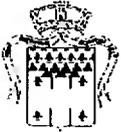
- M. le Maire,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr , lorenco@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

CA/SM/2019/1272

4

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE **14 AOUT 2019**NICE, LE **20 AOUT 2019**

Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-
LES-PINS,

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,

Le Conseiller Municipal délégué
à la Vidéoprotection, Vigilance
citoyenne, Déplacements,
Circulation et Stationnement.

La directrice des routes et des
infrastructures de transport.


Bernard DELIQUAIRE
Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT
DE GRASSE

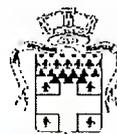
DGA PROXIMITE

DIRECTION
DES INFRASTRUCTURES
ROUTIÈRES ET DES ESPACES
PUBLICS

SERVICE
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA
VOIRIE

CA/SM/2019/1273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE

D'ANTIBES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT

**OBJET : MANIFESTATION « TIR DE FEU D'ARTIFICE DU 24 AOUT »
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES
LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS**

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,
VU le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération N°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014,
VU l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,
VU les arrêtés de délégation de fonctions et de signature, en dates des 18/07/2017 et 07/12/2018 au bénéfice de Monsieur Bernard DELIQUAIRE, en matière de Vidéoprotection, Vigilance citoyenne, Déplacements, Circulation et Stationnement,

CONSIDÉRANT le déroulement du « Tir de Feu d'Artifice » le samedi 24 Août 2019 et la nécessité de fermer des voies à la circulation et notamment la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570,

CONSIDÉRANT les contraintes particulières qu'engendre l'organisation d'une telle manifestation en termes de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques, en agglomération,

VU l'Avis de Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Ouest-Antibes, en date du 12 août 2019,

VU l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Chef de Service,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

N° Enregistrement :

.....

Certifié exécutoire compte-tenu
de l'affichage en Mairie,

le

la notification faite

le

Par délégation du Maire,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

CA/SM/2019/1273



2

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Le **stationnement et la circulation** de tous véhicules ou engin seront interdits, à l'exception des véhicules d'interventions, Pompiers, Services de Police et spécialement accrédités pour cette occasion :

**DU SAMEDI 24 AOUT 2019 À 18 H 00
AU DIMANCHE 25 AOUT À 1 H 00**

- Sur la RD 6098, entre les PR 24+570 et 26+570

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

A. Dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par les RD 6098 et 6007 et les bretelles RD 6007-b18 et b19, via le pont du Marseillais et le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, poursuite jusqu'à Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, et retour vers La Siesta par les bretelles RD-241-b8, b5, b6 et b4, puis les RD 241 et 6098.

B. Dans le sens Villeneuve-Loubet / Antibes :

- pour les véhicules de moins de 2,50 m de haut, par la bretelle RD 6098-b5, la RD 6007 et la RD 6098, via le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, le giratoire RD 6007 x RD 4 et le pont du Marseillais ;
- pour les véhicules de gabarit supérieur, ne pouvant emprunter le passage sous voies SNCF de la Gare-de-Biot, déviation depuis le carrefour RD 6098 x RD 241, à Villeneuve-Loubet, par la RD 241, la bretelle RD 241-b7 et les RD 6007 et 6098.

ARTICLE 2 :

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie d'Antibes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, chacun en ce qui les concerne.

Au moins 48 heures avant les périodes de fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens de circulation, à l'intention des usagers, précisant les modalités d'interdiction relatives au stationnement et à la circulation.

ARTICLE 3 :

Le maire et le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, décider d'interrompre la manifestation et de rétablir la circulation.

CA/SM/2019/1273



3

ARTICLE 4 :

Tout véhicule stationnant sur des espaces non autorisés sera considéré comme gênant. Il fera l'objet d'une contravention et sera conduit en fourrière-auto aux frais de son propriétaire, par le garage accrédité à cet effet.

Les contrevenants sont sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les services de Police peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées dans le cadre du bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télé-recours » accessible sur le site de télé-procédure ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié à la mairie d'Antibes et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire,
- M. le Directeur de la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr , lorenco@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

CA/SM/2019/1273



4

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE **14 AOUT 2019**NICE, LE **20 AOUT 2019**Pour le Maire d'ANTIBES JUAN-
LES-PINS,Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,

Le Conseiller Municipal délégué
à la Vidéoprotection, Vigilance
citoyenne, Déplacements,
Circulation et Stationnement.

La directrice des routes et des
infrastructures de transport.
Bernard DELIQUAIRE
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-8 - 433

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+850, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 20 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2019-8-433 en date du 20 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 30 août 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+500 et 6+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises CPCP-Télécom et ATS-Télécom, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

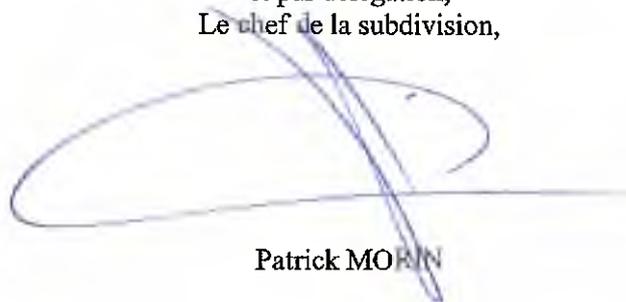
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
- ATS-Télécom - 26, route de Canta-Gallet, 06300 NICE ; e-mail : a.julien@atstelecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Guillot - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 20 août 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8 - 232

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 2+250, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Seon, en date du 19 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-232 en date du 19 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes HTA, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 2+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 03 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 04 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 404, entre les PR 1+800 et 2+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. M. Seon - 27, Ch des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **21 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8 - 233

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+300, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 20 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-233 en date du 20 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 26 août 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 28 août 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 1+000 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **21 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8 - 238

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 20 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-238 en date du 20 août 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de passage camera, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le mardi 27 août 2019, à compter de la mise en place de la signalisation, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Rampnoux - 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **22 AOUT 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-8 - 241

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 11, entre les PR 0+900 et 1+050, sur le territoire de la commune de LE TIGNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 21 août 2019 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-8-241 en date du 21 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble aérien télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+900 et 1+050 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 3 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 4 septembre 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 0+900 et 1+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

22 août 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2019-8 - 81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211A, entre les PR 1+050 et 1+450, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2019-8-81 en date du 8 août 2019 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enrochements , il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 1+050 et 1+450 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 1+050 et 1+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi - BP 60, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 19 AOÛT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2019-8 - 82

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 12+800 et 13+200, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2019-8-82 en date du 8 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation de tirants et parois en béton projeté, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 12+800 et 13+200 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 09 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 octobre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 12+800 et 13+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

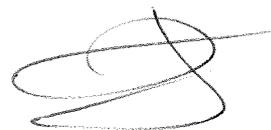
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi - BP 60, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 19 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-8 - 79

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 18+240 et 18+520, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société SDEG, représentée par son Président, en date du 07 août 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-8-79 en date du 7 août 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouilles pour remplacement de 6 poteaux (renforcement de la ligne BT aérienne), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 18+240 et 18+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 02 septembre 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 octobre 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 18+240 et 18+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Énergie - 724 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : daniel.prevost@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 Nice ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 14 AOUT 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE